

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 18 portant classement au titre des monuments historiques de la caserne de gendarmerie de Beaulieu à Saint-Benoît (La Réunion)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 26 août 2011 portant inscription de la caserne de gendarmerie de Beaulieu, à Saint-Benoît (La Réunion),

Vu les avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 novembre 2010 et de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 avril 2018,

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 14 juin 2018,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Benoît propriétaire, en date du 07 mars 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la caserne de gendarmerie de Beaulieu présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale et paysagère et de l'intégrité de cet ensemble immobilier réalisé par l'architecte Jean Bossu dans les années 1970 et constituant un jalon dans l'histoire de l'architecture moderne,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques la caserne de gendarmerie de Beaulieu, en totalité, avec le sol de la parcelle, située 8, rue André Duchemann à Saint-Benoît (La Réunion), sur la parcelle n° 268, d'une contenance de 44287 m², figurant au cadastre section AI, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de Saint-Benoît, par acte antérieur à 1956.

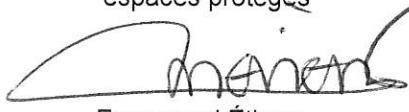
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 août 2011 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire et à l'occupant, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **22 OCT. 2018**

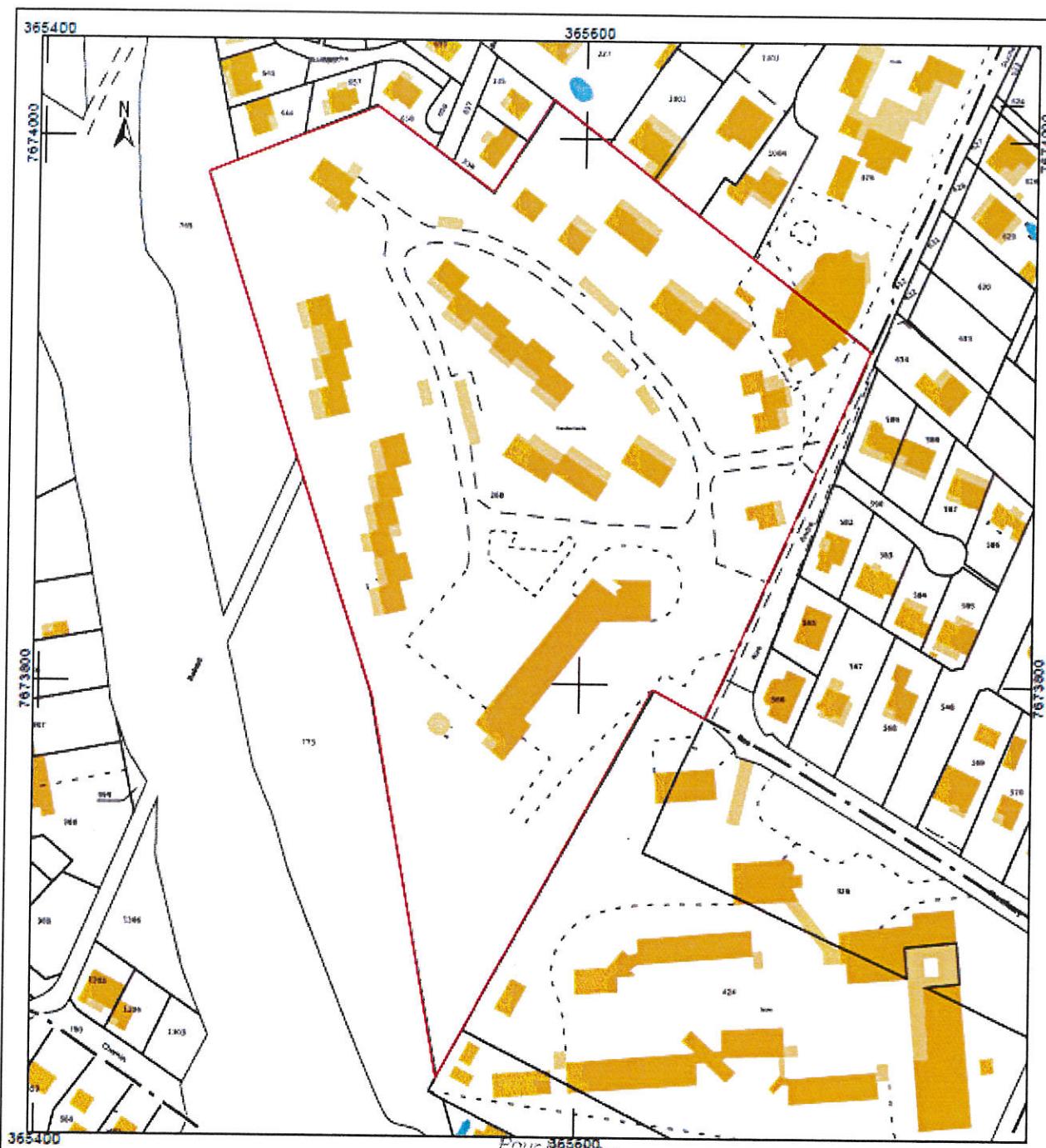
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques et des
espaces protégés



Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques n° 18
de la Gendarmerie de beaulieu, à Saint-Benoît, La Réunion.

Limite du classement au titre des monuments historiques



Pour [redacted] et par dérogation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel
Emmanuel ÉTIENNE